



Joel Ramos, Directeur Prévoyance

La prévoyance pour les personnes actives en vue d'une retraite anticipée:

Quelles sont vos options ?

Depuis plus de 20 ans, les équipes du groupe Argos travaillent et conseillent ses clients sur toutes les thématiques essentielles liées au monde de la prévoyance. Un des membres de sa direction, Joel Ramos, aborde dans cet article la notion de retraite anticipée et les différents scénarios que peuvent rencontrer les employés.

La prévoyance vieillesse réalisée dans le cadre du 2^e pilier repose sur une épargne collective (employé-employeur). Le processus d'épargne débute au moment où l'assuré atteint l'âge de 25 ans et a un revenu annuel supérieur au seuil d'accès (22'050 francs dès janvier 2023). L'épargne cesse lorsque l'assuré atteint l'âge de la retraite. L'avoire de vieillesse accumulé par l'assuré sur son compte individuel au fil des années d'assurance servira à financer la rente de vieillesse. A cet effet, le capital constitué est converti en rente de vieillesse annuelle au moyen d'un taux de conversion de 6,8 % pour les hommes et les femmes, selon le minimum prévu par la loi sur la prévoyance professionnelle (LPP).

En Suisse, selon l'OFS, deux tiers des personnes reçoivent une prestation de vieillesse d'au moins un des trois piliers du système de la prévoyance vieillesse avant d'avoir atteint l'âge de la retraite – respectivement 65 et 64 ans – sur la période 2018-2020.

A contrario, un tiers des personnes seulement atteint l'âge de retraite avant d'envisager de percevoir une prestation de vieillesse. D'après ces chiffres, nous sommes de nombreux actifs à envisager de prendre une retraite anticipée ou, du moins, réduire progressivement notre taux d'activité ; cependant, nous redoutons les diminutions que celle-ci peut causer sur nos futures rentes. En effet, généralement les rentes ne suffisent pas à assurer le niveau de vie antérieur, même en cas de départ à l'âge ordinaire de la retraite.

Face à ce constat, il est intéressant de détailler les particularités de la prévoyance professionnelle (2^e pilier) entre 58 et 64/65 ans. En somme, voici les cas possibles.

Tout d'abord, vous pouvez accéder à une retraite partielle, prévue ou non par le règlement de la caisse de pension.

Selon la LPP, la prestation de vieillesse peut être perçue avant d'atteindre l'âge ordinaire de la retraite. Toutefois, l'assuré ne peut prendre une retraite anticipée que si le règlement de l'institution le prévoit expressément. L'âge minimum pour la retraite anticipée est fixé à 58 ans. En cas de retraite anticipée, les prestations de vieillesse sont réduites: non seulement l'avoire de vieillesse théorique n'est pas entièrement constitué mais en plus, un taux de conversion inférieur est appliqué au calcul de la rente de vieillesse.

Il sera donc important d'aller voir le règlement de prévoyance de votre caisse de pension. Il est généralement publié sur le site internet de la fondation de prévoyance professionnelle, mais n'hésitez pas à le demander directement à la personne référente sur les questions de prévoyance.

Néanmoins, suite à l'acceptation par le peuple suisse de la révision AVS 21 - applicable dès 2024 - toutes les caisses de pension seront tenues de proposer une retraite partielle.

En effet, un de ses buts est de permettre au système d'être plus flexible, autrement dit de faire en sorte qu'il soit plus facile de partir en retraite anticipée – deux ans avant – ou d'ajourner sa retraite jusqu'à 70 ans. Si l'on décide de travailler après l'âge de référence et donc de continuer à cotiser, ces cotisations ne seront plus allouées au système social, comme à présent, mais seront comptabilisées pour améliorer la rente.

"En Suisse, un tiers des personnes seulement atteint l'âge de retraite avant d'envisager de percevoir une prestation de vieillesse"

Selon les caisses de pension, il est actuellement possible de partir progressivement à la retraite entre 58 ans et 65 ou 70 ans. Selon AVS 21, toutes les caisses devront se mettre à niveau et seront obligées de préciser dans leur règlement qu'un employé peut partir à la retraite dès 63 ans et jusqu'à 70 ans au plus tard. En règle générale, les réductions d'occupation doivent être d'au moins 20% ou 30%, et il doit y avoir au moins 6 à 12 mois entre les phases de réduction.

L'assuré peut généralement choisir à chaque retrait s'il souhaite recevoir ses avoirs dus sous forme de capital ou de rente.

Des apports facultatifs, à savoir les rachats, sont également disponibles pour la retraite anticipée, pour autant que les conditions de rachat de prestations réglementaires soient remplies. Ces apports facultatifs s'ajouteront à votre avoire de vieillesse actuel. D'un point de vue fiscal, ils sont avantageux car ils peuvent être déduits du revenu imposable. Toutefois, il faudra faire attention aux apports réalisés en vue d'un départ prématuré (avant 65 ans) dans le cas où finalement on renoncerait à partir à la retraite à cet âge prévu. En effet, l'avoire de vieillesse ne peut pas dépasser de 5% au maximum celui à l'âge de la retraite réglementaire. Les avoirs accumulés au-delà de cette limite reviennent à l'institution de prévoyance.

Enfin, l'arrêt progressif de vos activités vous permet de continuer à constituer un capital retraite et de conserver une couverture décès et invalidité (au-delà de 65 ans, les caisses n'assurent plus ces risques) jusqu'à votre retraite définitive. De plus, vous n'avez pas à payer de cotisations AVS supplémentaires comme dans le cas d'une retraite anticipée complète. En cas de retraite partielle, les cotisations AVS doivent toujours être versées sur la base des revenus du temps partiel. L'obligation de cotiser est généralement déjà remplie avec un revenu réduit.

La plupart des cantons considèrent plus de deux retraits partiels comme une pratique d'évasion fiscale. Tous les paiements sont donc additionnés et imposés globalement par les autorités fiscales. Certains cantons imposent également à certains retraités de cesser totalement leur activité professionnelle au troisième versement et de percevoir le solde de leur patrimoine sous forme de rentes.

Une deuxième option est également envisageable, à savoir le maintien de l'assurance au niveau du dernier salaire annuel assuré si la diminution atteint un maximum de 50%, selon l'article 33 a de la LPP. Cette solution permet à l'institution de prévoyance de proposer dans son règlement la possibilité, pour les assurés ayant atteint l'âge de 58 ans et dont le salaire diminue de la moitié au plus, de demander le maintien de leur prévoyance au niveau du dernier gain assuré. Cette clause

peut être maintenue au plus tard jusqu'à l'âge réglementaire ordinaire de la retraite.

La parité des cotisations entre employeurs et employés prévue par la LPP ne s'applique pas aux cotisations destinées à maintenir la prévoyance au niveau du dernier gain assuré. Ces cotisations sont possibles entre 58 et l'âge réglementaire ordinaire de la retraite, à la charge de l'employé et éventuellement de l'employeur selon son assentiment. Pour mettre en place ce dispositif, des dispositions réglementaires spécifiques peuvent être demandées par l'institution de prévoyance que vous pouvez toujours consulter dans son règlement.

Rappelons qu'il n'est malheureusement pas possible de combiner une retraite partielle et le maintien de l'assurance.

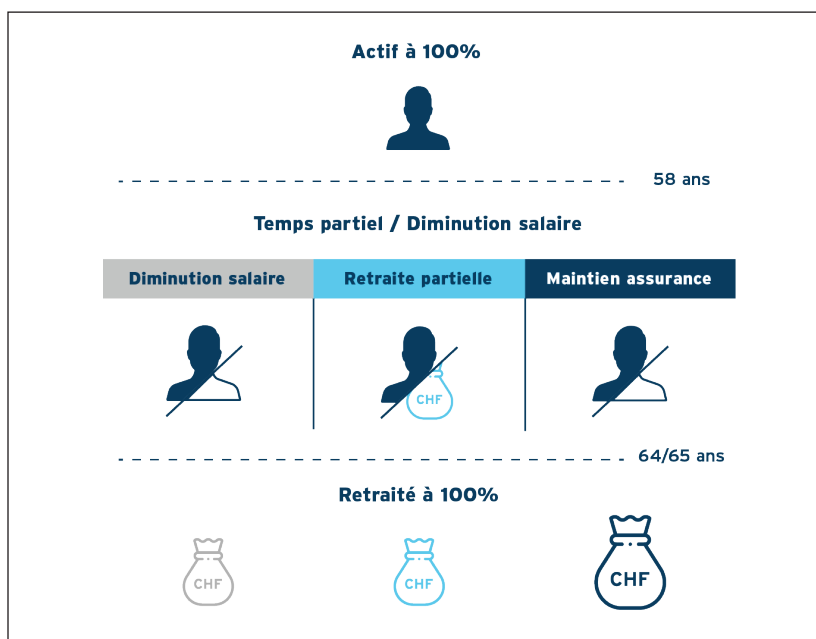
Un ultime point à souligner est le cas où un employé rencontre des problèmes de santé à un âge proche de la retraite sur une

longue durée et finit par perdre son emploi. Dans ce cas précis, cette personne doit déposer une demande auprès de l'AI. Celle-ci tardant à rendre sa décision, le travailleur fait une demande de retraite anticipée n'ayant pas accès aux indemnités chômage du fait de cette requête. Après analyse, l'AI rend une décision positive avec effet rétroactif ; de ce fait, la rente AVS anticipée réduite de 6,8 % par année d'anticipation (maximum deux années) est remplacée par la rente AI jusqu'au jour effectif du départ à la retraite.

Soulignons que cette personne peut bénéficier d'une rente AI pleine, basée sur une moyenne de revenus souvent supérieure puisqu'elle tient compte des revenus jusqu'à son invalidité. Cette situation est rendue possible car l'employé a fait sa demande AI avant de soumettre sa volonté de retraite anticipée.

Notons finalement que le capital LPP est souvent bloqué par les institutions de prévoyances lorsqu'une demande AI est en cours. En effet, en cas d'octroi d'une rente AI, celui-ci ne peut souvent plus être retiré selon le règlement prévu par la caisse de pension.

Cependant, si l'assuré souhaite prendre son capital et que, pour cela, il demande à renoncer à sa rente d'invalidité, ceci lui sera certainement refusé car ce choix est préjudiciable aux intérêts des instances sociales.



ARGOS | GROUP
À VOS CÔTÉS DEPUIS 20 ANS

Argos Group
Route des Avouillons 30
1196 Gland
tel/ +41 (0)22 365 66 64
www.argos-group.ch